

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

caf71.fr

Demande n° FR-2025-04549



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public administratif CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caf71.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 février 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caf71.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]

« 1. Introduction

Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par la Caisse nationale des Allocations familiales à l'encontre du titulaire du nom de domaine <caf71.fr> .

La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et du Règlement des procédures alternatives de résolution.

2. Les parties

2.1 Le requérant : la Caisse nationale des Allocations familiales

2.1.1 Présentation

La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) est un établissement public à caractère administratif chargé notamment d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales, en vertu de l'article 223-1 du code de la sécurité sociale.

Elle assure sa mission à travers un réseau formé de 101 caisses d'allocations familiales (Caf) réparties sur tout le territoire. Les Caf se chargent de l'étude des dossiers de demandes de prestations et, le cas échéant, de leur versement aux allocataires.

2.1.2 Droits privatifs

1. *La Cnaf est titulaire du nom de domaine <caf.fr>, enregistré le 2 avril 1998, actuellement en vigueur et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site internet institutionnel <https://www.caf.fr/>. Ces droits antérieurs, régulièrement exploités, constituent un signe distinctif protégé permettant de s'opposer à l'enregistrement et à l'usage de signes postérieurs similaires, y compris des noms de domaine.*

2.2 Le titulaire

Le nom de domaine <caf71.fr > a été réservé et enregistré le 28 février 2025, est actuellement à l'état « actif », par une personne dont l'identité et le WHOIS sont :

« Bureau d'enregistrement: Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider.

Date d'expiration : 28/02/2027.

Serveurs de noms (DNS) : [anonymisation].

Titulaire : Whois Privacy Protection Foundation (Kipstraat 3c-5c, 3011RR Rotterdam, NL ; Tél. +31 1 04 48 22 95 ;

Email : abuse@registrar.eu.

Contact administratif : accès restreint.

Contact technique : [anonymisation]. »

La Cnaf n'a jamais autorisé l'enregistrement ni l'usage de ce nom de domaine.

3. Arguments du requérant

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

En application de l'article L.45-6 du CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérent dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) une A.O.C. / A.O.P.* similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

*Peu importe la date de création, d'enregistrement ».

3.1.2 Application au cas d'espèce

La Cnaf dispose de droits sur le signe « caf », au titre du nom de domaine antérieur <caf.fr>, enregistré le 2 avril 1998 actuellement en vigueur et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site web <https://www.caf.fr/>.

Or, le nom de domaine contesté <caf71.fr> reprend l'élément distinctif « caf » auquel est ajouté « 71 », identifiant la Caf de Saône-et-Loire, de sorte qu'il est de nature à créer un risque de confusion direct pour les internautes, susceptibles de croire accéder au site officiel de la Caf 71, alors que le site officiel de la Caf de Saône-et-Loire est accessible via le portail institutionnel « caf.fr », à l'adresse : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-saone-et-loire>.

En conséquence, la Cnaf dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <caf71.fr> au titre de ses droits sur le nom de domaine <caf.fr> et donc [caf.fr/allocataires/caf-de-saone-et-loire](https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-saone-et-loire).

3.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

3.2.1 Cadre juridique

Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine.

Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte SYRELI dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

En particulier, par décision 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que

- « Conformément à la jurisprudence, le collège a considéré que le nom de domaine et la

dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le requérant justifiait pour chacun :
ode droits sur son signe distinctif,
ode l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté
et,
odu risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.2 Application au cas d'espèce

Le nom de domaine <caf71.fr>, enregistré en 2025, porte atteinte au signe distinctif antérieur «caf ». L'ajout du département « 71 » renvoie explicitement à la Caf de Saône-et-Loire, augmentant le risque de confusion. Les captures d'écran du 02/07/2025 annexées démontrent l'imitation du portail institutionnel.

3.3 Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

3.3.1 Cadre juridique

Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.3.2 Application au cas d'espèce

Le titulaire du nom de domaine contesté <caf71.fr> est enregistré sur la base de données Whois depuis seulement 2025. Il est certain qu'il a réservé le nom de domaine litigieux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Cnaf, titulaire de droits antérieurs. En effet, la Cnaf n'a jamais accordé, à quiconque, l'autorisation de réserver et d'exploiter un nom de domaine reprenant le terme « caf ».

De plus, le titulaire a visiblement procédé à la réservation du nom de domaine contesté <caf71.fr> sans pouvoir justifier d'un droit antérieur. En effet, aucun droit connu, identique au radical du nom de domaine contesté, n'a été relevé malgré des recherches en ce sens. En effet, n'ont été trouvés :

- aucune marque identique au radical du nom de domaine contesté <caf71.fr> ;
- aucun nom commercial, dénomination sociale ou enseigne identiques au radical du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> ; ni
- aucun nom d'association identique au radical du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> .

Au surplus, le titulaire ne fait pas un usage légitime du nom de domaine contesté <caf71.fr>. Bien au contraire, il se sert de ce nom de domaine pour tromper les internautes en leur faisant croire que le nom de domaine contesté est exploité par la Caf de Saône et Loire.

Le site est exploité pour tromper les usagers (phishing), en les incitant à communiquer des données personnelles. L'usage n'est ni légitime ni de bonne foi.

Cette campagne de phishing, réalisée depuis le nom de domaine contesté <caf71.fr>, est opérée dans l'objectif de détourner le montant d'aides versées par la Caf à des allocataires légitimes.

En conséquence, le titulaire du nom de domaine contesté <caf71.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe « caf » ajouté à « 71 ».

3.4 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Ainsi, la mauvaise foi du titulaire peut être caractérisée notamment par l'enregistrement principalement en vue de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (art. R.20-44-46 du CPCE).

3.4.2 Application au cas d'espèce

Compte tenu de la notoriété, précédemment démontrée, de la Cnaf et en conséquence de son site web et de son nom de domaine attaché <caf.fr>, ainsi que de l'antériorité démontrée de ce nom de domaine, le titulaire du nom de domaine contesté <caf71.fr>, ne pouvait pas ignorer l'existence du nom de domaine antérieur et ignorer ces droits. L'enregistrement récent (2025) et l'usage frauduleux (phishing) démontrent la mauvaise foi, le site visant à capter des identifiants d'allocataires et à détourner des aides.

En conséquence, le titulaire du nom de domaine contesté <caf71.fr> ne l'a ni enregistré ni utilisé de bonne foi.

4. Demande

Compte tenu de ce qui précède, la Caisse nationale des Allocations familiales demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- de constater son intérêt à agir ;
- de constater l'atteinte à ses droits antérieurs sur le signe distinctif « CAF » ;
- de constater l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire ;
- de prononcer la TRANSMISSION du nom de domaine <caf71.fr> à la Cnaf, à titre principal ;
- et, à titre subsidiaire, de prononcer sa SUPPRESSION.

LISTE DES PIECES ANNEXEES

N°	INTITULE
1.	Extrait Whois caf71fr
2.	Extrait Whois <caf.fr>
3.	Captures écrans du site caf71fr
4.	Décision mars 2020 Afnic
5.	Recherche Infogreffe caf71
6.	Tendances-PARL-Afnic
7.	Recherche INPI marque caf71 ».

Le Requéranr a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait de base whois fourni par le Requéranr en pièce 2, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <caf71.fr> est similaire au nom de domaine <caf.fr> enregistré le 02 avril 1998 par le Requéranr.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéranr développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <caf71.fr> sur son signe distinctif <caf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranr justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranr, le Collège constate que :

- *En application du Code de la sécurité sociale*, le Requéranr est la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), établissement public à caractère administratif chargé notamment d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales ; il assure sa mission à travers un réseau formé de 101 caisses d'allocations familiales (CAF) réparties sur tout le territoire et qui se chargent de

l'étude des dossiers de demandes de prestations et, le cas échéant, de leur versement aux allocataires ;

- Au soutien de ses missions de service public, le Requérant est titulaire du nom de domaine <caf.fr> depuis le 02 avril 1998 ;
- Le nom de domaine <caf.fr> est constitué du sigle « CAF » sous lequel les caisses d'allocations familiales du réseau du Requérant sont le plus connues et désignées sur le territoire ; le Requérant cite pour exemple « *le site officiel de la Caf de Saône-et-Loire est accessible via le portail institutionnel « caf.fr », à l'adresse : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-saone-et-loire> » ;*
- Enregistré le 28 février 2025, le nom de domaine <caf71.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérant <caf.fr> car il est composé de la reprise à l'identique de ce dernier, suivi du nombre « 71 » faisant référence au département de la Saône-et-Loire portant le numéro 71 et à la CAF sise dans ce département ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <caf71.fr> ;
- Au vu des captures d'écran effectuées le 2 juillet 2025 et fournies en pièce 3, le nom de domaine <caf71.fr> est exploité pour proposer le site web « *Bienvenue à la Caf de Saône-et-Loire* » se présentant comme le site officiel de la Caf pour le 71 pour les prestations d'allocations familiales, aides, infos, simulation logement...

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <caf71.fr> en induisant un risque de confusion dès lors que ce nom de domaine associe le numéro 71 au signe distinctif <caf.fr>, nom de domaine du Requérant, pour renvoyer vers un site web se faisant passer pour l'une des caisses du réseau du Requérant, la CAF de Saône-et-Loire.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <caf71.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <caf71.fr> au profit du Requérant, l'établissement public administratif CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

